

Communauté Urbaine d' Alençon (CUA)

*Enquête publique du 25 mars au 25 avril 2022 relative
au projet de révision du Règlement Local de Publicité en
vigueur et l'élaboration du Règlement Local de Publicité
intercommunal (RLPi) sur le territoire de la CUA
- 61000-Alençon -*

Publicité	Enseignes	Préenseignes
 <p>constitue une publicité, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention » t. L581.3 du code de l'environnement</p>	 <p>« constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image, apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce » Art. L581.3 du code de l'environnement</p>	 <p>« constitue une préenseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée » Art. L581.3 du code de l'environnement</p>

Rapport du Commissaire Enquêteur

*Pierre Guinvarc'h
Commissaire Enquêteur*

<i>I- Préliminaire</i>	4
<i>II- Cadre juridique et réglementaire du projet</i>	4
<i>III-Caractéristiques générales relatives au Projet RLPi</i>	5
<i>III-1 -La publicité : définition et Illustration</i>	5
<i>III-2- Enseigne : définition et illustration</i>	6
<i>III-3-Pré-enseigne : définition et illustration</i>	7
<i>III-4- Notion de surface unitaire</i>	7
<i>III-5- Notion d'agglomération</i>	7
<i>III-6-Notion d'unité urbaine</i>	7
<i>III-7- L'enquête publique</i>	7
<i>IV-Le dossier soumis à l'enquête publique</i>	7
<i>IV-1-en tome 1- du rapport de présentation</i>	7
<i>IV-2- en tome 2- de la partie réglementaire</i>	8
<i>IV-3 - en tome 3a- des annexes</i>	8
<i>IV-4 - en tome 3b-des annexes et d'atlas cartographique</i>	8
<i>IV-5 - Pièces complémentaires relatives au projet et de documents administratifs :</i>	8
<i>IV- 6 –Avis des Personnes Publiques Associées et consultées, et des Communes</i>	8
<i>IV-7- Eléments complémentaires annexés uniquement au dossier du siège de l'enquête à la CUA</i>	9
<i>V-Caractéristiques du projet</i>	9
<i>V-1- Diagnostic - état des lieux</i>	9
<i>V-2–Objectifs de la CUA en matière de publicité extérieure</i>	10
<i>V-3-Orientations de la CUA en matière de publicité extérieure</i>	10
<i>V-4-Modalités de concertation en cours d'élaboration du projet</i>	11
<i>V-5-Zonages retenus en matière de Publicité et de Pré-enseigne</i>	11
<i>V-6- Zonages retenus en matière d'enseigne</i>	12
<i>V-7 -Zone de publicité interdite</i>	12
<i>V-8- Avis des Personnes Publiques associées (PPA) ou des organismes consultés dans le cadre du projet</i>	13
<i>V-9- Délais de mise en conformité</i>	13
<i>V-10-Commentaire du CE sur la conformité, régularité et complétude du dossier</i>	13
<i>VI -Organisation et déroulement de l'enquête</i>	13
<i>VI-1-Organisation</i>	13
<i>VI-1-1--Désignation du commissaire enquêteur.</i>	13
<i>VI-1-2-Remise de document</i>	14
<i>VI-1-3 Arrêté d'ouverture de l'enquête</i>	14

	<i>VI-1-4 Information du public - Publicité de l'enquête</i>	<i>14</i>
	<i>VI-1-5 Commentaires du CE</i>	<i>15</i>
	<i>VI-2- Déroulement</i>	<i>15</i>
	<i>VI-2-1- Préparation de l'enquête</i>	<i>15</i>
	<i>VI-2-2 -Commentaires du CE</i>	<i>16</i>
	<i>VI-2-3 Clôture de l'enquête</i>	<i>16</i>
	<i>VI-2-4 Procès-verbal de synthèse de l'enquête</i>	<i>16</i>
	<u>VI- Observations</u>	<i>17</i>
	<i>VI-1-Observations des PPA ou consultées, du public et des communes</i>	<i>17</i>
	<i>VI-2-Registres " papier "</i>	<i>22</i>
	<i>VI-3- Messagerie électronique</i>	<i>22</i>
	<i>VI-4- Registre " dématérialisé "</i>	<i>29</i>
	<i>VI-5-Observations du commissaire enquêteur</i>	<i>30</i>

Conclusions – avis motivés en document séparé

Annexes jointes :

<i>Annexe 1</i>	<i>Ordonnance de désignation par le TA de Caen N° E 22000010/14 du 08/02/2022</i>
<i>Annexe 2</i>	<i>Arrêté communautaire de la CUA en date du 28/02/2022</i>
<i>Annexe 3</i>	<i>Publicité – information du public</i>
<i>Annexe 4</i>	<i>Contrôle de l'affichage</i>
<i>Annexe 5</i>	<i>Procès-verbal de synthèse des observations en date du 6/05/2022</i>
<i>Annexe 6</i>	<i>Mémoire en réponse de la CUA en date 17/05/2022</i>

I- Préliminaire

La Communauté Urbaine d'Alençon compte 31 communes et regroupe 56 138 habitants. Elle se situe à cheval entre les départements de l'Orne et de la Sarthe et dans les régions Normandie et Pays de la Loire.

A ce jour, le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) en vigueur depuis le 28 juillet 1999 sur le territoire de dix communes de l'agglomération d'Alençon, est de l'ancienne réglementation applicable à la publicité extérieure datant de 1982. Ce RLPi aurait dû devenir caduc en juillet 2020 conformément à la réforme de la loi Grenelle II. Cependant la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, a allongé de deux ans le délai de sa caducité en raison d'un RLPi en cours d'élaboration.

Ainsi le RLP actuellement en vigueur sur une partie de la CUA doit être impérativement modifié avant le **13 juillet 2022**. La présente enquête publique s'inscrit dans le cadre d'une procédure d'élaboration d'un RLPi sur l'ensemble des 31 communes de la CUA.

La loi ENE n°2010-788 du 12 juillet 2010 et son décret d'application du 30 janvier 2012 ont considérablement modifié la réglementation qui datait de 1982 pour faire des Règlements Locaux de Publicité (RLP) de véritables instruments de planification locale, offrant aux collectivités locales, la possibilité de contrôler et harmoniser l'ensemble des dispositifs constituant la publicité extérieure, à savoir les publicités, les enseignes et pré-enseignes.

Toute mesure réglementaire locale, visant la publicité extérieure ou l'enseigne, ne peut être prise que dans les seuls objectifs et principes de la protection des paysages et du cadre de vie, la lutte contre les nuisances visuelles et de la réduction des consommations énergétiques tout en conciliant les enjeux locaux de la vie économique et touristique

II- Cadre juridique et réglementaire du projet

Le Règlement National de Publicité (RNP), a pour fonction de définir des règles applicables à l'ensemble du territoire national. Les villes ou les EPCI ont la possibilité de définir d'autres règles, **plus restrictives** que le RNP, par le biais d'un document, réglementaire opposable aux tiers, propre à la commune ou de l'intercommunalité : le *Règlement Local de Publicité* dit RLP(i).

Lorsque sur certains aspects le RLP(i) ne comporte pas de prescriptions particulières, ce sont les règles du RNP qui s'appliquent.

L'élaboration du projet du règlement Local de Publicité intercommunal de la CUA - Alençon :

● est soumise aux prescriptions :

- du Code de l'Urbanisme, notamment des articles L.153-11 à L.153-22 et R.153-8 à R.153-10
- du Code de l'environnement, notamment les articles L.581-14 à L.581-14.3 et R.581-72 à R.581- 80 concernant le règlement Local de Publicité ,
- du Code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 relatif à l'enquête publique,

- de la Loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et à son décret d'application N° 2012-118 du 30 janvier 2012.
- s'inscrit dans les règles définies par les **délibérations de la CUA** :
 - N° 20181213-037 du 13/12/2018 prescrivant :
 - la révision du RLPi existant et l'élaboration du RLPi sur l'ensemble des 31 communes de la CUA,
 - les modalités de collaboration avec les communes et de la concertation préalable.
 - N° 20210401-018 de 1^{er} /04/2021 relative aux modalités de concertation et actant du débat les orientations du projet,
 - N° 2021014-017 du 14/10/2021 prenant acte du bilan de la concertation menée,
 - N° 202110018-020 du 14/10/2021 arrêtant le projet de révision et d'élaboration du projet du RLP intercommunal sur le territoire de la CUA

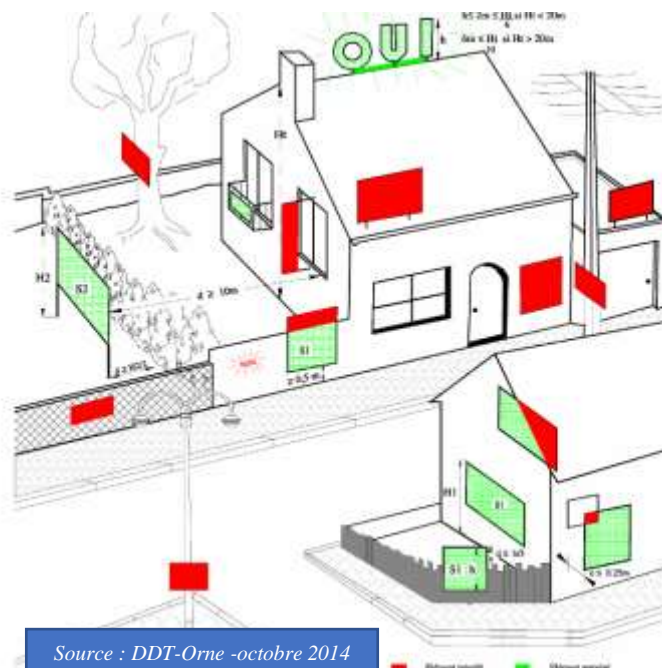
* N° DADARCUA-2022205-AR du 28/02/2022 décidant de l'ouverture d'une enquête publique

La procédure d'élaboration et de révision d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) est identique à celle relative au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). La communauté urbaine d'Alençon disposant de la compétence en matière de PLUi, la charge de la révision et de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) lui revient. En outre, les compétences d'instruction des installations et de la police sont du ressort du maire de chaque commune.

III- Caractéristiques générales relatives au Projet RLPi

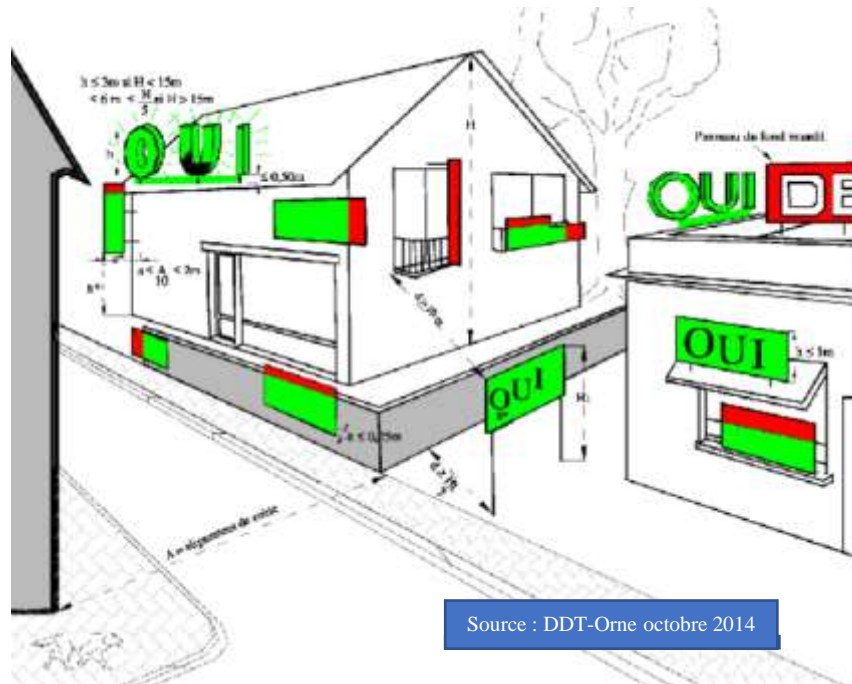
III-1 -La publicité : définition et Illustration

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, **destinée à informer le public ou à attirer son attention** ; les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les inscriptions, formes ou images sont assimilés à des publicités.



III-2- Enseigne : définition et illustration

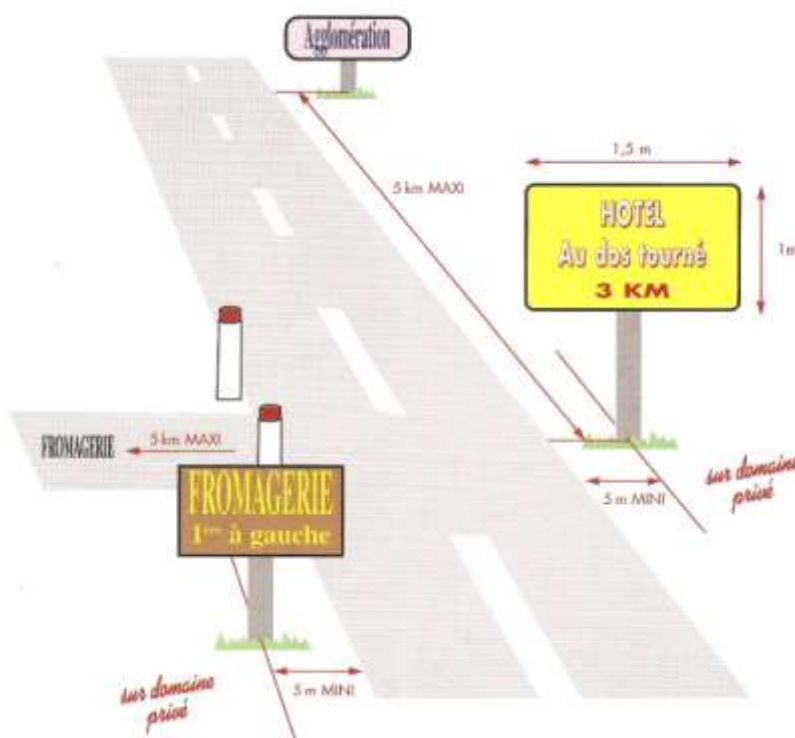
Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et *relative à une activité qui s’y exerce*. Cette définition pose comme principe, un lien entre l’image et le lieu. L’immeuble doit être entendu au sens du Code Civil, c’est-à-dire qu’il peut être bâti ou non, dès lors qu’une activité s’y exerce.



III-3-Pré-enseigne : définition et illustration

Constitue une pré-enseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la *proximité d’un immeuble où s’exerce une activité déterminée*.

Il s’agit ici d’un message correspondant à une information de destination. Les pré-enseignes étant soumises aux dispositions régissant la publicité, le RLPi n’édicte pas de règles spécifiques pour les pré-enseignes et renvoie, pour celles-ci, aux règles relatives à la publicité.



III-4- Notion de surface unitaire

La notion de surface unitaire d'un dispositif pour les publicités et pré-enseignes devra s'entendre comme étant, non pas la seule surface de la publicité, mais le dispositif lui-même, c'est-à-dire la surface du panneau tout entier.

III-5- Notion d'agglomération

Constitue une agglomération, tout espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des dispositifs placés, à cet effet, le long de la route qui le traverse ou qui le borde. Ses limites sont fixées par arrêté du Maire. (*cf-tome 3a du dossier*)

III-6-Notion d'unité urbaine

Elle repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. L'INSEE définit ainsi l'unité urbaine comme une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu qui compte au moins 2 000 habitants.

Huit communes de la communauté urbaine d'Alençon font partie de l'unité urbaine d'Alençon: Arçonnay, Cerisé, Condé-sur-Sarthe, Damigny, Saint-Germain-du-Corbéis, Saint-Paterne – Le Chevain, Valframbert et Alençon. Les autres communes membres de l'intercommunalité sont considérées comme étant des communes rurales isolées.

III-7- L'enquête publique

Les principaux objectifs de cette enquête sont :

- La consultation, préalablement à l'enquête, des personnes publiques associées (PPA) ou d'organismes concernés,
- L'information et la participation du public afin de recueillir ses observations et propositions à l'aide du dossier mis à sa disposition dans les 31 communes intéressées, sur le site internet de la CUA, sur registre dématérialisé,
- L'émission des conclusions et avis motivés du commissaire-enquêteur (CE) au regard des observations du public et des personnes publiques, des réponses du maître d'ouvrage et du contenu du projet.

L'ensemble de ces éléments constituent une aide à la décision pour l'élaboration du projet définitif par le maître d'ouvrage.

IV-Le dossier soumis à l'enquête publique

Le dossier, arrêté au 14 octobre 2021, de révision et d'élaboration de RLPi, soumis à l'enquête publique, a été rédigé par la CUA avec la participation de M. Luther Béret de la société GO-PUB – Conseil Bureau d'Etudes localisé à Vannes -56000.

Il est constitué :

IV-1-en tome 1- du rapport de présentation. Il s'appuie sur une analyse de l'état des lieux qui a permis d'identifier les enjeux, de définir les orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure, notamment en densité et harmonisation. Il explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs et détermine leurs périmètres d'application.

Ce document présente de nombreuses photographies et cartographies illustrant avantageusement les textes.

IV-2- en tome 2- de la partie réglementaire. Elle définit les dispositions applicables à chacune des zones identifiées par le Conseil Communautaire et comprend les dispositions adaptées de la réglementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.

IV-3 - en tome 3a- des annexes formés d'un lexique au service du bon usage des termes ou expressions communément employés, des arrêtés municipaux fixant les limites des agglomérations des 31 communes constituant la CUA, des plans de leurs limites d'agglomération

IV-4 - en tome 3b- des annexes et d'atlas cartographique, en format A3, parfaitement lisibles :

- * localisation des périmètres d'interdictions absolues et relatives de publicité,
- * localisation des publicités et des pré-enseignes dans les communes.
- * localisation des publicités et pré-enseignes au sein des périmètres d'interdiction absolue et relatifs à la publicité existante,
- * localisation des enseignes dans les communes.
- * cartes de zonage de publicité et d'enseigne dans les communes

IV-5 - Pièces complémentaires relatives au projet et de documents administratifs :

- * de l'arrêté communautaire n° DAD/ARCUA2022-05 du 28 février 2022 définissant les modalités de l'enquête
- * de l'avis d'enquête publique
- * des textes régissant l'enquête publique, note de présentation de l'enquête publique
- * d'une note de présentation non technique relative au projet d'élaboration du RLPI
- * des délibérations du conseil communautaire :
 - du 13 décembre 2018 prescrivant l'élaboration du RLPI, les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de la concertation préalable
 - du 1^{er} avril 2021 relative aux modalités de concertation et actant du débat sur les orientations générales du projet
 - du 14 octobre 2021 tirant le bilan de la concertation
 - du 14 octobre 2021 arrêtant le projet annexé des objectifs visés par le RLPI, de la synthèse des dispositions réglementaires et zonages réglementaires
- * d'un registre coté et paraphé par le CE

IV- 6 –Avis des Personnes Publiques Associées et consultées, et des Communes :

- * avis des CDNPS :
 - CDNPS de l'Orne s'est réunie le 27 janvier 2022. Le compte rendu (et avis) signé le 24 mars, a été réceptionné par la CUA le 12 avril, elle n'a été en mesure de le mettre à disposition dans les dossiers que le 13 avril . (Selon les dispositions de L.581-14-1 du code de l'environnement, l'avis de la CDNPS, n'étant pas intervenu dans le délai de trois mois, soit le 16 février 2022 pour un- courrier de demande reçu par la CDNPS le 16 novembre 2021, est réputé favorable)
 - CDNPS de la Sarthe en date du 8 février 2022

* avis des Personnes Publiques Associées

- du conseil départemental de l'Orne en date du 16 décembre 2021

- du conseil départemental de la Sarthe en date du 21 décembre 2021

- du parc Naturel Régional Normandie-Maine en date du 13 janvier 2022 annexée de la charte des pré-enseignes dérogatoires pour les produits du terroir dans l'Orne

- du préfet de l'Orne en date du 11 février 2022

* avis des communes :de Saint Germain du Corbéis du 2 novembre 2021, de Cuissai du 23 novembre 2021, de Champfleury du 2 décembre 2021, de Pacé du 7 décembre 2021, d'Alençon du 13 décembre 2021, de Damigny du 13 décembre 2021, conseil municipal de Mieuxcé du 17 décembre 2021 d'Ancinnes du 13 janvier 2022, de Saint-Paterne -Le Chevain du 31 janvier 2022

Ce dossier a été mis à la disposition du public en mairie des 31 communes, adhérentes à la CUA durant toute la durée de l'enquête

IV-7- des éléments complémentaires annexés uniquement au dossier du siège de l'enquête à la CUA

* **la** notification de désignation du CE

* les attestations de publication des avis dans 4 journaux locaux

V-Caractéristiques du projet

Le règlement du RLPi soumis à l'enquête publique régit, de manière plus restrictive que la règle nationale, la publicité, les enseignes et les pré-enseignes sur le territoire de la CUA. Il se substitue au régime général du RNP et au RLP actuellement en vigueur, sachant notamment que pour tout ce qui n'est pas prévu dans le nouveau RLPi en projet, ce sont les dispositions du Règlement National de Publicité (RNP) qui devront s'appliquer.

V-1- Diagnostic - état des lieux

Un inventaire partiel des publicités - pré-enseignes et enseignes situées sur le territoire de la CUA a été effectué en avril et juillet 2019. Il fait observer que :

* les 227 publicités et pré-enseignes recensées, se répartissent:

- en 20% en publicité accessoire sur le mobilier urbain,

- en 29% en publicité ou pré-enseigne sur mur ou sur clôture

- en 51% en publicité ou pré-enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol et recensé non conforme dans 11 communes et à Alençon, seule commune de la CUA pouvant accueillir des dispositifs publicitaires scellés au sols ou posés sur le sol, plus d'une 50^{aine} de dispositifs excèdent la " surface hors tout " de 12 m² et peuvent être qualifiés de grand format , surface supérieur à 8 m², ce qui a un impact paysager très important dans le paysage urbain alençonnais

- 11 communes ne disposent aucun support de publicité ou de pré-enseigne,

- des supports étaient en mauvais état ou installés sur des équipements liés à l'électricité, les télécom munications ou la circulation

2 dispositifs sont situés dans un périmètre d'interdiction absolue et 92 en interdiction relative.

*au sein de la CUA, les surfaces de **publicités murales** ou sur une clôture, au nombre de 65, se répartissent :

- en 20% pour S > 8 m²

Enquête publique réf : AR N° DAD/ARCUA2022 du Président de la CUA relative à l'élaboration du RLPi sur le territoire de la CUA

- en 38 % pour S comprise entre 4 m² et 8 m²
- 34% pour S < à 4 m²

Près de la moitié des dispositifs existant sur les communes de la CUA, autre qu'Alençon, dépassent le format maximal réglementaire de 4 m²

* 231 enseignes recensées présentent un **caractère lumineux**. Ils se répartissent :

- 7% en numériques,
- 80% en projection / transparence
- 6% en autre

Le principal problème posé par les enseignes lumineuses est lié à leur extinction nocturne qui n'est pas souvent respectée

* sur les **enseignes temporaires**, le futur RLPi devra mettre en place des règles pour limiter leur impact paysager sur le territoire mais aussi économique de sorte qu'aucun établissements n'ait pas la tentation de multiplier ces enseignes pour bénéficier de droits qu'il n'aurait pas s'il s'agissait d'enseignes permanentes .

V-2—Objectifs de la CUA en matière de publicité extérieure

Dans sa délibération en date du 13 décembre 2018, le Conseil Communautaire de la CUA s'est fixé les objectifs suivants en matière de publicité extérieure :

* ***Garantir un cadre de vie de qualité***, en prenant en compte la diversité des paysages, la qualité urbaine et des espaces naturels, l'identité du patrimoine bâti remarquable (AVAP), l'intégration paysagère et architecturale des dispositifs de publicité et d'enseigne, la pollution visuelle et nocturne des dispositifs lumineux

* ***Favoriser l'attractivité*** de la vie économique et touristique des pôles économiques par une meilleure lisibilité des activités et de leur environnement, en offrant les outils de communication efficaces et adaptés aux équipements culturels ou structurants du territoire

* ***Assurer la cohérence et la lisibilité des politiques publiques***, en harmonisant les règles et assurer une équité réglementaire tout en prenant en compte les spécificités locales, en recherchant l'équilibre entre efficacité de l'information et préservation du cadre de vie, en prenant en compte l'évolution des techniques d'affichage et de marketing publicitaire

V-3-Orientations de la CUA en matière de publicité extérieure

Pour atteindre ses objectifs en matière de publicité extérieure, la communauté urbaine d'Alençon s'est fixé les 11 orientations suivantes :

- * harmoniser les règles applicables sur le territoire selon les caractéristiques locales
- * réduire la densité et les formats publicitaires
- * rappeler l'interdiction des publicités et pré-enseignes scellées au sol ou installées directement au sol ailleurs qu'à Alençon
- * encadrer strictement les dispositifs de publicité extérieure lumineux renforcer leur plage d'extinction nocturne et les interdire dans certains secteurs
- * conforter les règles applicables à la publicité accessoire supportée par le mobilier urbain pour maintenir la qualité des paysages
- * renforcer la réglementation applicable aux enseignes parallèles au mur par des règles d'intégration architecturale

- * restreindre la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en encadrant leur nombre, leur surface et leur hauteur au sol
- * diminuer la place des enseignes perpendiculaires en limitant leur nombre et leurs dimensions
- * fixer une réglementation locale applicable aux enseignes sur clôture
- * limiter les possibilités d'implantation d'enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu
- * accompagner l'installation des enseignes temporaires en cohérence avec les enseignes permanentes.

V-4-Modalités de concertation en cours d'élaboration du projet

Les modalités d'information et de concertation pour associer les habitants, les associations locales et autres personnes concernées (professionnels de l'affichage, commerçants,, acteurs économiques, associations de préservations ou de défense du cadre de vie et de l'environnement) ont permis de mettre en œuvre les moyens suivants :

- * la mise à disposition dans les 31 mairies, au siège et sur le site de la CUA d'un dossier reflétant l'état d'avancement de la réflexion et des études permettant à la population de s'approprier la démarche, les notions et les objectifs du projet. Un registre annexé au dossier a été destiné à recevoir les observations du public
- * un article d'information dans le magazine '' CUA le Mag '' diffusé dans les 31 communes,
- * l'organisation de 2 réunions de concertation ouvertes à tous, le 8 avril pour la présentation du projet et le 29 avril 2021 pour un débat et des échanges. *En raison de la crise sanitaire, la participation en présentiel a nécessité de s'inscrire. Le nombre de place a été limité, la participation en visio-conférence a été possible* Les sollicitations majeures portent sur la demande, de la part des professionnels de la publicité, d'un assouplissement pour un rapprochement avec les règles nationales et d'ajustement du zonage. Les réponses de la CUA sont précisées dans le rapport dressant le bilan de la concertation et ne donnent pas lieu à modification Le bilan de la concertation figure dans le dossier d'enquête publique, rubriques : pièces et documents administratifs. Il a été présenté au conseil de la CUA en séance du 14 octobre 2021 (Délibération de la CUA du même jour).

Ainsi de l'information et de concertation préalable du public mise en œuvre ont été jugés suffisantes, il n'a pas été jugé utile de solliciter l'organisation d'une réunion publique préalable à l'enquête.

V-5-Zonages retenus en matière de Publicité et de Pré-enseigne

En matière de publicités et pré-enseignes, quatre zones de publicité sont instituées sur le territoire intercommunal. Elles couvrent l'ensemble des agglomérations du territoire intercommunal

- * ***la zone de publicité n°0 (ZP0)*** couvre le périmètre envisagé pour le ***futur Site Patrimonial Remarquable (SPR) d'Alençon, effectivement créé en juillet 2021*** (concerne les périmètres des abords des monuments historiques de protections particulières compte tenu de leur caractère patrimonial historique, architectural et esthétique)
- * ***la zone de publicité n°1 (ZP1)*** couvre les ***différentes centralités du territoire intercommunal hors Alençon*** ou des pôles urbains secondaires ou des secteurs principalement résidentiels pour préserver un cadre de vie des habitants dans cette zone tout en permettant une communication économique minimale
- * ***la zone de publicité n°2 (ZP2)*** couvre la ***centralité urbaine d'Alençon,*** (seule commune disposant de plus 10 000 habitant), à l'exception des secteurs dévolus aux activités économiques, soumise à des règles nationales davantage permises

* **la zone de publicité n°3 (ZP3)** couvre les secteurs dévolus **aux activités économiques d'Alençon**. Il s'agit de secteurs localisés en entrée de ville et d'agglomération qui concentrent une part importante des publicités et des pré-enseignes du territoire intercommunal. Il y a un enjeu fort d'amélioration des paysages dans cette zone.

A noter que les autres secteurs, zones blanches sur la carte, sont des zones non agglomérées ou les publicités et pré-enseignes sont interdites comme le rappelle l'article L. 581-7 du Code de l'Environnement.

V-6- Zonages retenus en matière d'enseigne

En matière d'enseigne, pour l'ensemble du territoire les règles retenues ont pour but d'harmoniser et de garantir un cadre de vie de qualité pour tous, tout en prenant en compte les besoins de visibilité des acteurs économiques locaux. Deux zones d'enseigne sont instituées :

* **la ZE1** constituée des **zones agglomérées de centralité** regroupant les commerces et services communément retrouvés dans les cœurs de ville et autres pôles urbains hors des zones d'activités économiques spécifiques

* **la ZE2** couvrant les **zones d'activités économiques** structurantes à l'échelle de l'intercommunalité où on retrouve notamment des établissements économiques spacieux et/ou non localisables dans des secteurs d'habitat (grandes surfaces commerciales, industries, artisans, ...).

V-7 -Zone de publicité interdite

En dehors des lieux qualifiés d'agglomération, toute publicité est interdite à l'exception :

. * des règlements relatifs à la circulation routière, des dispositifs liés aux emprises d'aéroports et des gares ferroviaires et routières ou des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places.

. * à titre dérogatoire, la publicité peut être signalée par des pré-enseignes pour les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir, les activités culturelles, pour les monuments historiques, ouverts au public, et à titre temporaire, pour les opérations et/ou manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

* Toute **publicité est interdite** :

- sur les 63 immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, sur les monuments naturels et dans les 3 sites classés, dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles,

- sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne.

* des **interdictions relatives de la publicité** peuvent faire l'objet de dérogations dans le cadre de l'instauration du RLPi. Sur le territoire de la CUA, la protection au titre des abords des monuments historiques s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative, au périmètre du site patrimonial remarquable (SPR) d'Alençon, aux 7 sites inscrits recensés sur le territoire intercommunal, au sein du PNR Normandie-Maine et aux 7 sites Natura 2000.

Des dispositions, applicables aux publicités- enseignes et pré-enseignes de chacune des zones identifiées pour le territoire de la CUA, sont spécifiées dans la partie réglementaire tome 2 du dossier

Afin d'assurer la protection du paysage et du cadre de vie, le règlement :

- restreint les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

- ne s'applique pas à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes situées à l'intérieur d'un local

- ne s'applique pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif (*affichage administratif ou d'affichage libre*)

Rappel : Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité

V-8- Avis des Personnes Publiques associées (PPA) ou des organismes consultés dans le cadre du projet

La CUA a transmis le projet de RLPi. arrêté au 14 octobre 2021, aux personnes publiques associées à son élaboration ou aux organismes concernés par celui-ci.. Les différents avis rendus figurent bien au dossier soumis à enquête et repris au répertoire des observations au même titre que celles formulées par le grand public

V-9- Délais de mise en conformité

Le code de l'environnement prévoit des délais de mise en conformité en fonction du type d'infraction :

2 ans pour les publicités et les pré-enseignes après l'approbation du RLPi et 6 ans pour les enseignes

V-10-Commentaire du CE sur la conformité, régularité et complétude du dossier

À l'examen de l'ensemble des pièces qui le composent, le commissaire enquêteur estime que le dossier, soumis à l'enquête, apparaît complet, très explicite et conforme aux exigences de la réglementation. Son contenu est bien documenté, les illustrations et éléments cartographiques, bien légendés, sont de bonne qualité et d'un format aisément lisible. Figurant sur le site internet de la CUA, les plans peuvent être, en cas de besoin, agrandis sur écran d'ordinateur pour une meilleure lecture.

En outre, un plan papier grand format (120 x 90 cm) relatif à la proposition de zonage sur la commune d'Alençon et de sa 1^{ère} couronne m'a été remis par la CUA, plan qui aurait pu être bien utile pour une présentation aux visiteurs lors des permanences, malheureusement sans aucune fréquentation

Le règlement du RLPi est d'une compréhension aisée et comprend toutes les définitions nécessaires pour bien appréhender les dispositions réglementaires à mettre en place. Il doit toutefois s'appuyer sur les illustrations et cartographies données en exemple dans le tome I, rapport de présentation, ce qui m'apparaît incommode pour tout consultant initié ou non Une illustration explicite adjointe aux articles réglementaire serait très utile

VI -Organisation et déroulement de l'enquête

VI-1-Organisation

VI-1-1--Désignation du commissaire enquêteur.

Par ordonnance N° E22-000010/14 en date du 11/02/2022, le Président du Tribunal Administratif de Caen a désigné, je soussigné Pierre Guinvarc'h en qualité de commissaire enquêteur pour mener cette enquête publique.

VI-1-2-Remise de document

Un dossier type, version papier, a été remis au CE le 22/02/2022 par M^{me} Nathalie Lurson, service planification-perspectives et autorisations d'urbanisme, en charge du projet à la CUA, lors de la formalisation des modalités de l'organisation de l'enquête

Un dossier sous clé USB lui a été communiqué plus tard le 11/03/2022, lors de la réunion d'échange sur la teneur du document à soumettre au public dans les 31 mairies du périmètre du territoire concerné par le RLPi

VI-1-3 Arrêté d'ouverture de l'enquête

En date du 28/02/2022, le Président de la CUA a pris l'arrêté communautaire N° DADARCUA-2022205-AR portant l'ouverture d'une enquête en vue de procéder à la révision du RLPi actuellement en vigueur et d'élaboration d'un RLPi sur l'ensemble des 31 communes de la CUA. Cet arrêté a été défini de concert le 22/02/2022 par M^{me} Nathalie Lurson, en charge du projet à la CUA et le CE. Il fixe :

* la **durée de l'enquête** à 32 jours consécutifs, du vendredi 25 mars 8 h 30 au lundi 25 avril 2022 -17 h 30
Son siège a été établi à l'annexe de l'hôtel de ville d'Alençon, située à la Rotonde au 6-8 rue des Filles Notre-Dame

* à six le **nombre de permanences** à assurer par le CE (cf : *tableau ci-dessous*)

* les modalités d'information du public, de la consultation du dossier et de la notification de ses éventuelles observations

Cet arrêté communautaire a été soumis au CE avant sa publication.

Information du public - Publicité de l'enquête (justificatifs en annexe du rapport)

L'information du public a été faite par le biais :

* quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, de l'affichage de l'avis au public, selon le format conforme à l'article R123-9 du Code de l'Environnement :

- dans l'ensemble des 31 mairies, y compris les mairies déléguées, du territoire de la CUA.

- sur 11 panneaux d'information locale, visibles de la voie publique, situés en des lieux stratégiques du territoire de la CUA.

* de 4 panneaux lumineux d'information de la ville d'Alençon

* dans les délais prescrits, d'un avis au public publié par voie de presse, en rubrique des annonces légales, dans les 4 journaux locaux :

- Ouest-France-édition Orne les 9 mars et 1^{er} avril 2022
- Ouest-France-édition Sarthe les 9 mars et 1^{er} avril 2022
- le Maine Libre (Sarthe) les 9 mars et 1^{er} avril 2022
- l'Orne Hebdo (Orne) les 9 mars 2022 et 6 avril 2022

* d'un article du journal Ouest-France en date du 9/10 avril 2022 par un encart en info locale sur Alençon intitulé " repéré pour vous : *une consultation sur la publicité extérieure* "

* de la messagerie électronique sur les site internet de la CUA et du registre dématérialisé accessible à tout public. *Il y a lieu de noter que le registre électronique a enregistré 506 visites dont 388 consultations et seulement 6 observations dont 4 relevant d'un même intervenant "anonyme "*.

* des permanences du commissaire enquêteur, programmées selon le tableau ci-dessous, destinées à informer le public et recevoir ses observations écrites et/ou orales :

Lieux	Adresse	Jour	Dates	Horaires
CUA (siège)	Annexe de la Rotonde	Vendredi	25 mars 2022	9 h 00 - 12 h 00
Cerisé	Mairie	Vendredi	1 ^{er} avril 2022	15 h00 - 18 h 00
Arçonnay	Mairie	Samedi	9 avril 2022	9 h 00 -12 h 00
Damigny	Mairie	Mercredi	13 avril 2022	13 h 30 -17 h 30
Condé/Sarthe	Mairie	Mercredi	20 avril 2022	9 h 30 - 12 h 30
CUA (siège)	Annexe de la Rotonde	Lundi	25 avril 2022	14 h 3 0- 17 h 30

VI-1-5. Commentaires du CE

Le CE a constaté que les affichages de l'avis d'enquête apposés en mairies et en différents lieux sont restés en place *durant toute la durée de la procédure. Il en a effectué des vérifications ponctuellement, à l'occasion de ses déplacements à la CUA ou pour la tenue de ses permanences. Par ailleurs, il a également observé le déroulement de l'annonce de l'enquête sur les panneaux numériques d'information de la ville d'Alençon* Il juge pleinement satisfaisante l'information du public et constate qu'elle a bien été réalisée dans les formes prévues par les textes réglementaires, l'arrêté portant l'ouverture de l'enquête et les indications fournies par la CUA.

VI-2- Déroulement

VI-2-1- Préparation de l'enquête

**** Echange sur la teneur du dossier***

En date du 11/03/2022- à ma demande, j'ai rencontré M. Gérard Lurçon 2^{ème} vice-Président de la CUA et M^{me} Natalie Lurson en charge du projet à la CUA pour un échange sur la teneur du dossier, ses objectifs et orientations et répondre à mes différentes interrogations. Cet échange m'a permis d'avoir une meilleure connaissance des zones les plus impactés et/ou stratégiques du projet.

**** Visite d'un secteur représentatif***

La rencontre 11/03/2022 s'est prolongée d'une visite, guidée par M^{me} Lurson, de l'entrée de ville d'Alençon par Arçonnay, secteur caractéristique de l'état des lieux diagnostiquées sur l'agglomération d'Alençon et sa couronne. Certains dispositifs existants apparaissaient plutôt désordonnés, non conformes en format et en densité

**** Consultation du dossier***

Le dossier a été consultable par tout public pendant toute la durée de l'enquête :

- sous forme papier, en mairie des 31 communes de la CUA aux heures d'ouverture au public
- durant les permanences assuré par le CE
- sous forme informatisée sur les sites internet: de la CUA : <http://www.cu-alencon.fr> (CUA à votre service - urbanisme-règlement local de publicité) et du registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/2973>,

* par la mise à disposition, durant toute la durée de l'enquête, de 2 ordinateurs PC accessibles à tout public à l'étage du hall de la Rotonde au 6-8 rue des Filles Notre Dame - Alençon

**** Registre d'enquête,***

Un registre à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le CE le 11/03/2021, a été mis à la disposition du public en mairie des 31 communes de la CUA pendant toute la durée de la procédure, aux jours et heures d'ouverture

Le public a pu formuler ses observations soit:

* en les consignait sur ces registres en mairie

* en les transmettant par voie postale à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse de la CUA-service

Planification- Perspectives 4 place Foch – 61014- Alençon

* par la voie informatisée à l'adresse du site de la CUA : <http://www.cu-alencon.fr> ou du registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/2973>,

VI-2-2 -Commentaires du CE :

Le CE estime que le public a bénéficié de larges possibilités matérielles et temporelles afin de s'informer et/ou de notifier ses observations sur les registres ou de les transmettre par courrier ou E.mail pour y être annexées. Quatre observations, dont deux principales émises par des opérateurs de la publicité, sont parvenues à la CUA juste avant la clôture de l'enquête et par suite, elles n'ont pas été affichées sur le registre dématérialisé et donc pas été portées à la connaissance de tout public.

Les permanences se sont déroulées dans des conditions matérielles satisfaisantes dans les 5 mairies où elles ont eu lieu, les locaux ont été suffisamment spacieux pour accueillir le public, consulter le dossier et respecter les distanciations physiques si nécessaire. La désinfection du mobilier a été assurée et du produit hydroalcoolique a été mis à disposition.

Le CE a particulièrement regretté le manque total de participation du grand public et/ou des associations locales de défense de l'environnement à ses permanences, ce qui laisse préjuger leur peu d'intérêt porté à la mise en œuvre de ce projet de RLPi malgré les mesures mises en place par le porteur du projet pour informer le public. Il y a lieu toutefois de noter que le registre dématérialisé a été consulté 387 fois sans en connaître la qualité des intervenants, hormis les 2 dépositaires d'observations dont un anonyme à 4 reprises

VI-2-3 Clôture de l'enquête

A la fin de sa dernière permanence, le vendredi 25 avril à 17 h30 le délai de l'enquête étant expiré, le CE a pris possession de l'ensemble du dossier et du registre présents au siège de l'enquête. Les 31 registres mis à disposition en mairies, ont été clos dès leur réception par le CE. Les observations réceptionnées au dernier moment par la CUA (opérateurs publicitaires) ont été transférées par Email pour être annexées par le CE au registre du siège d'enquête.

Le jeudi 28 avril , le CE s'est déplacé pour récupérer les registres rassemblés au siège de la CUA Pour lui permettre de rédiger le procès-verbal, de concert, il a été considéré que les 4 derniers registres manquant ne comportaient aucune observation.

VI-2-4_ Procès-verbal de synthèse de l'enquête -Mémoire en réponse

Conformément à l'article R.123.18 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur a remis et commenté à Mme Nathalie Lurson en charge du projet à la CUA le vendredi 6 mai 2022, un procès-verbal de synthèse de l'ensemble des observations notifiées sur les registres sur la période de l'enquête ou émises par les Personnes Publiques Associées au projet et de ceux des organismes concertés ou les communes ou le CE Au préalable, un procès-verbal provisoire (*avant de recevoir les 4 derniers registres présumés sans observation*) avait été transmis à la CUA par messagerie électronique le lundi 2 mai 2022

Dans son commentaire, le CE a attiré l'attention de la CUA sur les points particuliers susceptibles de créer des différends d'ordre juridique soulevés par les opérateurs à l'égard de certains articles du règlement projeté pour lesquels ils proposent ou préconisent des modifications.

Enquête publique réf : AR N° DAD/ARCUA2022 du Président de la CUA relative à l'élaboration du RLPi sur le territoire de la CUA

Le mémoire en réponse a été reçu à mon domicile le 24 /05/2022, après une préalable réception par E.mail.

VI- Observations

Le tableau qui sui répertorie les observations émises par le public, les opérateurs publicitaires, les personnes Publiques Associées ou Concertées, les communes et le CE Il comporte de la part de la CUA une réponse à chacune d'elles et un éventuel commentaire du CE.

NB : Les réponses de la CUA sont apportées point par point dans le présent répertoire des observations. :

En vert, les réponses qui prennent acte ou qui suscitent une validation de l'instance communautaire

En rouge, les réponses qui précisent le maintien des dispositions du projet.

VI-1-Observations des PPA ou consultées, du public et des communes

CDNPS -Sarthe	<p>* limiter le Nb de dispositifs ou fixer des règles de densité de publicité sur mobilier urbain au risque de voir déployer massivement de la pub sur le domaine public</p> <p>Le nombre et la densité n'ont pas été définis car les besoins sont propres à la collectivité et évolutifs.</p> <p>* respecter strictement le mode calcul de la surface des publicité (affiche + encadrement), 3 options permettent de définir les modalités de calcul des surfaces des dispositifs publicitaires, elles visent la zone de publicité ZP3 :</p> <ul style="list-style-type: none">• P : 96 tome 1, pour une publicité autorisée dans des proportions plus importantes,• page 2 tome 2 ??: pour répondre aux exigences du RLPi , le support publicitaire doit être soit de 10,5 m2 , soit de 8 m2 comme pour les autres zones de publicité. <p><u>Pour apporter de la simplicité et lisibilité, il pourrait être proposé de définir un format hors tout pour l'ensemble des supports (hors mobiliers urbains).</u></p> <p>* préciser les conditions d'installation des dispositifs temporaires (publicités+ enseignes)</p> <p>Les articles 9 des zones d'enseignes définissent les conditions d'installations temporaires. En l'absence de règle locale, le code s'applique pour les pré-enseignes temporaires.</p> <p>* astreindre l'installation de dispositifs publicitaire numériques à une règle d'extinction nocturne entre 1 h et 6 h du matin en ZP3 sf pour le mobilier urbain à image fixe</p> <p>Le projet prévoit une proposition plus restrictive contribuant au cadre de vie et aux paysages mais aussi à la diminution des consommations énergétiques et des impacts négatifs pour la biodiversité.</p> <p>* veiller à l'interdiction pour le mobilier urbain de supporter, à titre accessoire, de la pub dans les agglomérations de moins 10 000 hbts (erreur rédactionnelle)</p> <p>Le RLP n'a pas vocation à rectifier une disposition législative erronée depuis 10 ans.</p>
----------------------	---

<p>Commentaire : Le CE prend acte de l'ensemble des réponses données. Il tient à signaler :</p> <ul style="list-style-type: none"> * que l'extinction des dispositifs lumineux numériques entre de 23 h à 6 h au lieu 1 h et 6 h du matin, n'apparaît pas essentielle sur l'effet de publicité qui plus est, elle génère une économie d'énergie au bénéfice de la planète. Hormis dérogation dûment justifiée, la période définie au règlement doit rester unique pour l'ensemble des dispositifs lumineux ne serait-ce que pour simplifier l'instruction des demandes d'installation et le contrôle sur le terrain. * la notion " de publicité sera autorisée dans des proportions plus importantes" en zone ZP3 en page 96 du rapport de présentation et les critères dimensionnels des dispositifs désignés doivent être explicites pour être admis et pour éviter toute interprétation inexacte pouvant être à l'origine de litiges superflus. 	
CDNPS-Orne	<p>Seulement signé le 24/03/2022, le CR de la réunion de la CDNPS du 27/01/2022, a été annexé en retard au dossier de l'enquête ouverte le 25/03/2022, ainsi l'avis ne peut être jugé favorable.</p> <p>Néanmoins, après avoir exprimé le travail remarquable réalisé, avec une vraie transparence, dans l'élaboration de ce projet RLPi :</p> <ul style="list-style-type: none"> * La DDT fait quelques observations pas paralysantes pour le projet : <ul style="list-style-type: none"> - faire attention à la réintroduction de la publicité sur certain secteur et conseille de préciser la densité du mobilier urbain pour être plus transparent, <p style="color: red;">Le nombre et la densité n'ont pas été définis car les besoins sont propres à la collectivité et évolutifs.</p> <ul style="list-style-type: none"> - il n'est pas possible de réglementer la surface de l'affiche mais il est possible de réglementer le dispositif de publicité. <ul style="list-style-type: none"> * La DREAL fait une remarque sur la P-96 qui indique que la " <i>publicité sera autorisée de façon plus importante,</i> " <p style="color: green;"><u>Pour apporter de la simplicité et lisibilité, il pourrait être proposé de définir un format hors tout pour l'ensemble des supports (hors mobiliers urbains).</u></p> <p><u>La CUA précise que des réponses seront apportées pour lever toute incompréhension Pour lever toute ambiguïté la surface hors tout sera encadrée en réponse à l'avis de la CDNPS</u></p> <p>La DDT émet un avis favorable sous réserve d'une réponse aux observations formulées Avis favorable voté à l'unanimité par la commission</p>
<p>Commentaire : Le CE prend acte des réponses sur l'ensemble des observations. :</p> <ul style="list-style-type: none"> * L'instruction relative à l'implantation du mobilier urbain étant de la compétence de la commune, elle devra se conformer aux prescriptions de densité fixées par le RLPI * concernant critères dimensionnels des dispositifs voir le commentaire ci-dessus 	
Département-Orne	<ul style="list-style-type: none"> * lever l'ambiguïté fixant les plages d'extinction des publicités et pré-enseignes numériques en zone ZP2 et ZP3 sur le mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité <p style="color: green;"><u>Pour lever toute ambiguïté, les plages d'extinction nocturne seront explicitement Similaires à tous les supports.</u></p>
<p>Commentaire : Le CE prend acte de la réponse donnée. Hormis les dérogations dûment justifiées, la période fixée de 23 h à 6 h, du matin doit rester unique pour l'ensemble des dispositifs lumineux ne serait-ce que pour simplifier l'instruction des demandes et le contrôle sur le terrain.</p>	
SDIS-Sarthe	<ul style="list-style-type: none"> * demande un dossier approuvé en version papier et s/forme numérique <p style="color: green;"><u>Dont acte, avec un envoi numérique</u></p>

PNR-NM	<p>Sur le rapport de présentation :</p> <p>* le RLPi doit être compatible avec les orientations et mesures de la Charte 2008-2025 (<i>charte des pré-enseignes dérogatoires pour les produits du terroir dans l'Orne annexée au document</i>)</p> <p><i>Le RLPi est compatible avec la charte et se contente d'appliquer la législation.</i></p>
	<p>* P-10 - conseille de remplacer " permanente " par " tant que l'activité est présente et sous condition de bon entretien "</p> <p><i>Le RLPi reprend les dispositions du code, la notion de permanent correspond à l'activité en place qui signale de façon non temporaire. Tous les dispositifs doivent répondre à un bon entretien.</i></p>
	<p>* estime indispensable d'intégrer au sein u RLPi des éléments en matière de qualité paysages (vues remarquables, impact sur bâtiments anciens)</p> <p><i>Au regard de l'ensemble des règles applicables sur une très large partie du territoire (interdiction hors agglomération et dans les secteurs patrimoniaux, interdiction de scellés au sol hors Alençon) et des règles locales introduites par le RLPi, la qualité des paysages est déjà bien prise en compte.</i></p>
	<p><i>Commentaire. Le diagnostic réalisé en avril et juillet 2019 dénombre un taux important de dispositifs en infraction ou en mauvais état d'entretien., Programmée après l'adoption du RLPi, la mise en ordre de ces équipements contribuera nécessairement à améliorer la qualités paysagères.</i></p> <p><i>Le critère cône de vues peut être pris en considération lors de visite sur site au moment de l'instruction, Les cônes de vues me semble être inscrits au plan du PLUi.</i></p>
	<p>* P-74 -enseignes perpendiculaires au mur, préconise des enseignes en lettres découpées et d'éviter des caissons lumineux</p> <p><i>La conformité d'une grande partie des enseignes existantes serait remise en cause par l'obligation des lettres découpées.</i></p> <p><u><i>Le RPLi encadre la luminosité des enseignes, ce qui interdit les caissons lumineux mais ce point pourrait préciser pour lever toute ambiguïté.</i></u></p>
	<p><i>Commentaire : le CE prend acte L'enseigne lumineuse est l'un des supports le plus efficace pour capter l'attention du public, de ce fait elle aurait tendance à se déployer. Elle est aussi souvent d'une luminosité agressive créant de l'inconfort visuel, l'instructeur et le contrôleur sur le terrain devront être vigilant sur ce point</i></p>
	<p>* P-95-pub et enseignes lumineuses sur toiture, préconise l'interdiction des dispositifs lumineux à toutes nouvelles pub et pré-enseignes</p> <p><i>La publicité sur toiture est interdite (non lumineuse par les règles nationales et lumineuses interdites par le règlement local).</i></p> <p><i>Les enseignes sur toiture ne sont permises qu'en zone d'activités (ZE2).</i></p> <p><i>Il n'est pas conseillé juridiquement d'interdire de façon stricte tout un pan de la publicité, de ce fait une proposition d'encadrement n'est pas retenu.</i></p> <p><i>Le RLPi étant rétroactif, toute règle introduite s'applique aux anciens et nouveaux dispositifs.</i></p>
	<p><i>Commentaire : L'usage des enseignes lumineuses sont interdites et/ou admises dans des zones identifiées par le RLPi. L'interdiction stricte ne correspondrait pas aux exigences des règles relatives à la liberté de publicité et d'affichage.</i></p>
<p>* en zone de pub ZP1 : conseille de réintroduire à titre dérogatoire, de la pub dans les zones agglomérés, pour les zones exclues, s'appuyer sur la charte des pré-enseignes dérogatoires signés en 2015</p> <p><i>La publicité en ZP1 est autorisée dans les limites de la législation nationale sauf que le RLPi introduit une restriction sur les clôtures.</i></p> <p><i>Le RLPi ne peut pas être moins restrictif que le code de l'environnement, il ne reviendra pas sur ces éléments.</i></p>	

<p>PNR-NM</p>	<p>* P- 96- zone pub n°3 - habillage face non commerciale des pub : il apparaît important pour cohérence de détailler cet habillement Le RLPi précise l'obligation d'un dispositif qui respecte l'environnement dans lequel il s'implante et impose une réalisation dans des couleurs neutres et discrètes.</p> <p><i>Commentaire : la notion de couleurs neutres et discrètes sera nécessairement sujette à interprétation. Proposer une palette de type de couleurs à privilégier pour l'installation des dispositifs publicitaires serait utile pour prévenir les inévitables dissensions</i></p> <p>* P- 99- erreur de frappe "sises " ald "d'assises" Pas d'erreur</p> <p>* P-100 - Enseignes sur clôtures ou sur les toitures : préconise de les interdire dans toutes les zones sans distinction Le RLPi limite déjà leur implantation aux seules zones d'activités.</p> <p>* règlement : pour toutes zones prévues du RLPi préconise l'interdiction de dispositifs lumineux pour les pré-enseignes et les pub, Il n'est pas conseillé juridiquement d'interdire de façon stricte tout un pan de la publicité, de ce fait exclu une proposition d'encadrement Le RLPi étant rétroactif, toute règle introduite s'applique aux anciens et nouveaux dispositifs.</p> <p><i>Commentaire : L'interdiction stricte ne correspondrait pas aux exigences des règles relatives à la liberté de publicité et d'affichage.</i></p> <p>* plage d'extinction nocturne pour les enseignes : préconise d'interdire les enseignes clignotantes et favoriser les enseignes rétro-éclairés Le code interdit les enseignes clignotantes à l'exception des services urgence et le RLPi dans le SPR interdit toutes les luminosités directes et diffusantes, à l'exception des services d'urgence et d'établissements culturels.</p> <p>* sur les annexes : réaliser une cartographie combinant les zones d'interdiction et de restriction, les zones de pub et de d'enseignes en vue d'une vision d'ensemble du zonage</p> <p>Le zonage de publicité prend déjà en compte les interdictions (hors agglomérations et secteurs patrimoniaux)</p> <p><u>Le zonage d'enseignes se confondant et se distinguant du zonage de la publicité ne permettrait pas de rendre lisible les différentes zones. Cette représentation graphique n'est possible qu'en version numérique et sera disponible sur le Géoportail de l'urbanisme.</u></p> <p><i>Commentaire :</i> <i>le service instructeur des demandes, les professionnels publicitaires et éventuellement le contrôleur sur le terrain pourront faire bon usage de cette possibilité par le jeu de superposition des couches de plans en ayant accès aux fonctionnalités du Géoportail de l'Urbanisme</i></p> <p>* attire l'attention sur les dispositions de la loi climat et résilience qui encadrent la publicité</p> <p>*Le RLPi peut imposer aux pub dans les vitrines des prescriptions d'extinction ou de consommation d'énergie <u>Le RLPi a été concerté avant la publication de la Loi. Cette nouvelle disposition applicable aux publicités et aux enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines pourra être présenté aux élus communautaires.</u></p>
<p><i>Commentaire : Le CE prend acte au regard des rubriques restées sans commentaire de sa part ou n'a pas l'aptitude de pouvoir y répondre.</i></p>	

<p>Préfecture de l'Orne</p>	<p>* la réintroduction de la pub, à titre d'accessoire sur le mobilier urbain (art L-581-8) ne doit être envisagée que comme une mesure d'exception : il convient d'exclure les dispositifs défilant et de limiter la surface pub à 2 m2 - le format de 8 m2 autorisé pour le mobilier urbain recevant la pub dans les zones de protection et d'un futur site patrimonial remarquable est en incohérence avec le même format de pub autorisé dans les zones d'activités économiques de grande ampleur Le mobilier urbain supportant de la publicité à titre accessoire répond à des besoins de communication de la collectivité pour l'ensemble des usagers dans un format qui est de taille non négligeable mais dont la quantité est très limitée.</p> <p>* concernant la pub sur le mobilier urbain, le projet ne prévoit pas de limiter le nombre de dispositifs et de fixer de densité Le nombre et la densité n'ont pas été définis car les besoins sont propres à la collectivité et évolutifs.</p> <p>* il convient de respecter le mode de calcul des surfaces des pub (art-L-581-13)est possible de réglementer la surface du dispositif:: affiche + cadre - affiche d'une part et cadre d'autre part - ou surface de l'affiche respectant le code de l'environnement , Cette remarque vise la ZP3 en effet : En P-96-tome1 il est précisé:</p> <ul style="list-style-type: none"> ● que la pub sera utilisée dans des proportions plus importantes alors que la réglementation prévoit qu'un " RLPi doit être plus restrictif que la règle nationale" ● que le support pub est admis à 10,5 m2 maxi, cadre inclus contre 12 m2 actuellement cadre inclus , En P-2 -tome 2-on retrouve bien le dispositif Pub de 10,5 m2 avec une affiche ne dépassant pas 8 m2, Il conviendrait de réglementer la surface totale à 8 m2 en ZP3 afin d'assurer une meilleure cohérence à l'échelle de la CUA et une meilleure traitement de la population vis à vis de la pub, <u>Pour apporter de la simplicité et lisibilité, il pourrait être proposé de définir un format hors tout pour l'ensemble des supports (hors mobiliers urbains).</u> <p>Commentaire : voir ci-dessus commentaire observations CDNPS Sarthe</p> <p>* pub numériques sur mobilier urbain exemptés d'extinction nocturne, dans le cadre de la prévention de nuisances lumineuses et des économies d'énergie, ces dispositifs doivent relever de l'exception voire être proscrit La proposition d'extinction nocturne du RLPi est plus restrictive que le code de l'environnement et permettra de contribuer au cadre de vie et aux paysages mais aussi de diminuer les consommations énergétiques et les impacts négatifs pour la biodiversité. Pour autant, elle autorise le numérique sur une partie du territoire puisque celui-ci ne peut être interdit de façon générale.</p> <p>* l'extinction des pub et enseignes lumineuse ou numériques répond à la volonté de la protection du cadre de vie des habitants, elle peut être difficilement maîtrisable car insuffisamment appliquée, la mise en place d'un contrôle régulier est indispensable, <u>Effectivement, toutes dispositions réglementaires nécessitent un suivi et un contrôle.</u></p> <p>Commentaire: la mise en œuvre du RLPi va générer une charge de travail supplémentaire pour la commune en particulier en raison de la démarche de redressement de la situation diagnostiquée en 2019 (infraction à la réglementation en vigueur – mauvais état d'entretien) au niveau des contrôle du respect du règlement et aussi pour l'instruction des demandes d'installation de dispositifs conformes, ce qui nécessitera de disposer de moyens humains d'une formation homogène entre les différentes communes et la présence d'un référent RLPi central faisant office de conseiller technique voire juridique dont les frais de fonctionnement non négligeables sont à comparer avec les revenus de la taxe TLPE.</p>
------------------------------------	--

<p>Préfecture de l'Orne suite</p>	<p>* signale comme relevant d'une erreur rédactionnelle, l'interdiction au mobilier urbain de supporter, à titre accessoire, de la publicité dans les agglomérations de moins de 10 000habitants,</p> <p>Le RLP n'a pas vocation à rectifier une disposition législative erronée depuis 10 ans.</p>
<p><i>Commentaire : Hormis les commentaires spécifiés, le CE prend acte des réponses de la CUA ou n'a pas l'aptitude de faire de commentaire</i></p>	
<p>Commune.de Mieuxcé</p>	<p>* Le CM n'émet pas d'avis, il trouve que le projet semble contraignant pour la commune rurales et demandes que les règles soient lisibles par tous et pour tous</p> <p>Le RLPi se contente sur les communes hors Alençon d'une application du cadre national existant avec une contrainte supplémentaire pour la publicité sur les clôtures.</p>
<p><i>Commentaire : A l'exemple du rapport de présentation, le CE suggère pour une meilleure lecture du règlement par tout public, instructeur, contrôleur sur terrain, de le faire compléter par d'illustrations particulièrement adaptées.</i></p>	
<p>Commune D'Arçonnay</p>	<p>* est étonnée que la délibération du 12/04/2021 ne soit pas annexée au dossier ? Cette délibération indique son accord général sur la teneur des dispositions projetées avec néanmoins les points discutables suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> => Il n'est pas exact que les règles seront harmonisées sur le territoire car la ville d'Alençon n'est pas soumise aux mêmes règles que les communes périphériques qui doivent répondre à des normes plus strictes. => la proposition de règlement est beaucoup plus stricte que les normes nationale. => il n'a pas d'équité entre les différents types d'activités (pas de distinction entre les commerces à but lucratif et non lucratif => la pollution visuelle existe bien d'où le projet de réduire les dispositifs d'affichage d'où la TLPE créé il y a 10 ans. Qu'en sera-t-il de la TLPE qui résulte de ces dispositifs recette financière importante pour les communes ? <p>Le Conseil municipal a émis un avis sur les orientations du RLPi qui n'a pas être annexé à l'enquête publique. Seul l'avis sur l'arrêt projet est à joindre. A noter que le conseil municipal ne s'est pas prononcé sur ce projet arrêté.</p>
<p><i>Commentaire: Le CE a peut-être commis l'erreur de considérer la déposition faite par le maire d'Arçonnay sur le registre de sa commune comme un avis consécutif à la concertation sur le projet soumis à l'enquête publique et l'a classé comme telle dans le répertoire des avis des personnes publiques Etant ainsi inséré dans registre, elle aurait dû être examinée en tant qu'observation émanant du public et une réponse de la CUA aurait dû s'ensuivre.</i></p> <p><i>En conséquence de quoi ,bien qu'émises en avril 2021, ces observations issues de cette déposition, qui m'paraissent pertinentes et encore d'actualité, requièrent d'être étudié par le porteur du projet.</i></p>	

VI-2-Registres ‘ papier’

<p>Ternulo -Arçonnay</p>	<p>Après échanges, je tenais à apporter mes observations concernant l'éclairage nocturne à maîtriser et à limiter au strict minimum qu'il s'agisse d'éclairage publicitaire ou public.</p> <p><u>Le projet tend à répondre à cette préoccupation.</u></p>
<p>Mme Ripaux N.</p>	<p>* Maire de Mieuxcé, elle confirme la délibération du CM du 7/12/2022 à savoir ‘ ‘ que le projet semble contraignant pour la commune rurales et demandes que les règles soient lisibles par tous et pour tous ‘ ‘</p> <p><u>Dito supra.</u></p>
<p><i>Commentaire du CE : voir ci-dessus commune de Mieuxcé</i></p>	

VI-3- Messagerie électronique

<p>M^{me} Bourdon G Alençon</p>	<p>Le 25/04/2022 15.39</p> <p>* Je suis concernée j'ai un panneau de 12 m2 dans mon jardin près de la route que je loue à la société SOPA ALENCON.</p> <p>Je suis âgée de 93 ans, j'ai une petite retraite et la location de ce panneau me permet une aide financière pour payer un personnel d'aide à domicile ADMR. Si ces revenus sont diminués ou supprimés je ne pourrai plus me payer d'aide à domicile</p> <p><u>Le RLPi n'a pas vocation à conserver des dispositions qui sont en situation irrégulière suite aux évolutions réglementaires limitant la surface maximale à 12 m² hors tout et non 12m² d'affiche.</u></p>
<p>Commentaire : Du fait de la réforme de juillet 2015, la mise en conformité avec le RLPi après son adoption devra se faire sous un délai de 2 ans s'il s'agit de publicités et pré-enseignes, de 6 ans au plus s'il s'agit d'enseignes en situation irrégulière.</p> <p>La baisse de la location d'emplacement pour l'installation de dispositifs publicitaires ne devrait pas être, à court terme, substantielle en cas de possibilité d'une nouvelle installation conforme au RLPi</p> <p>Le CE conseillerait au pétitionnaire en question de prendre contact avec le maire de sa commune pour examiner l'éventuel impact du RLPi sur la présence du dispositif publicitaire qui le concerne</p>	
<p>Fossé JC</p>	<p>Le 24/04/2022/21.34</p> <p>* Outre le fait de pénaliser l'activité des entreprises d'affichage et des annonceurs donc de l'emploi, mes ressources se trouveront réduites du montant de la redevance du dispositif d'affichage que je perçois. Montant assez proche du montant de la taxe foncière annuelle, en prochaine augmentation ? sur cette propriété.</p> <p>Aussi je m'étonne que des élus responsables puissent sous couvert de réduire la pollution visuelle prendre de telles décisions.</p> <p><u>Le RLPi n'a pas vocation à pérenniser des rentes financières incompatibles avec le projet d'intérêt général de préservation du cadre de vie et des paysages porté par ce RLPi.</u></p>
<p>Commentaire : Le CE conseillerait au pétitionnaire en question de prendre contact avec le maire de sa commune pour examiner l'éventuel impact du RLPi sur la présence du dispositif publicitaire qui le concerne. Il doit considérer néanmoins que la préservation du cadre de vie des usagers et la protection des paysages est un objectif d'intérêt général fort adopté par le Conseil Communautaire de la CUA.</p>	
<p>S* Decaux Da Silva C.</p>	<p>25/04/2022/11.15</p> <p>* après avoir rappelé le but du RLPi et du service public continu et proche des usagers, les droits d'exploitation publicitaire sur les mobiliers urbains financés des services rendus émet les observations suivantes :</p> <p>=> parce que l'implantation du mobilier urbain sur le domaine public présente l'avantage, par rapport aux autres catégories de dispositifs publicitaires, d'être entièrement contrôlée et maîtrisée par les collectivités via un contrat public, il convient de ne pas limiter au sein du RLPi les possibilités d'exploitation de ce type de mobilier sur le territoire.</p> <p>=> toute limitation aurait pour conséquence immédiate de compromettre le financement du mobilier urbain par la publicité et ainsi de restreindre les moyens de communication et les nouveaux services qui pourraient se développer dans les années à venir sur le territoire et qui ne peuvent à date être identifiés.</p> <p>Les élus communautaires ont choisi d'encadrer l'ensemble des supports relevant de la publicité extérieure de façon explicite afin de donner à voir le traitement de leurs impacts dans les paysages et le cadre de vie communautaire.</p> <p>Les mobiliers urbains n'échappent pas à la règle.</p>

<p>S* Decaux Da Silva C. (suite)</p>	<p>Commentaire : au domaine du financement, les mesures prescrites au RLPi en projet vont avoir indéniablement une incidence négative sur les revenus des opérateurs de la publicité et des communes. Cependant, dans le cadre de sa mise œuvre il y a lieu de considérer la préservation du cadre de vie et des paysages comme un objectif d'intérêt général majeur tout en sachant l'incidence qu'il pourra avoir sur l'activité du secteur publicitaire et probablement sur le commerce et l'industrie (dont l'impact ne pourra être évalué objectivement qu'avec un temps du recul).et le revenu inhérent des communes.</p>
	<p>=> Pour plus de clarté, nos propositions sont reprises dans un document de synthèse ci-joint et dont les préconisations ont pour objectif de faire du futur RLPi de la Communauté urbaine d'Alençon un règlement durable, lisible et limitant tout risque d'incertitude juridique liée à son application.</p>
	<p>* dans l'hypothèse d'un RLPi favorable à l'exploitation publicitaire sur mobilier urbain, la collectivité dispose toujours de la décision d'autoriser ou non une implantation et d'en maîtriser l'exploitation via son contrat. <i>Inutile que la Communauté urbaine d'Alençon restreigne au sein du futur RLPi les conditions d'implantation /exploitation du mobilier urbain alors que les collectivités en ont l'entière maîtrise.</i></p>
	<p>Dito supra</p> <p>* à défaut :</p> <ul style="list-style-type: none"> => potentielle remise en cause d'implantations de mobiliers urbains => risque de rupture du service délivré par les mobiliers urbains aux usagers => les recettes publicitaires sur les mobiliers urbains <i>ne financeront plus les services rendus aux collectivités</i> <p>* <i>sur la spécificité du mobilier urbain publicitaire préconise</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> => Traiter le mobilier urbain de manière spécifique au sein du futur RLPi comme le fait le Code de l'environnement dans sa sous-section dédiée = lisibilité/sécurité juridique. <p>Pour ce faire :</p> <ul style="list-style-type: none"> => préciser la spécificité du mobilier urbain au sein de l'article 2 <i>Portée du règlement</i> » du RLPi en insérant une mention pouvant être rédigée comme suit : <i>“La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLPi”</i>. Conséquence : tout article du RLPi non inclus dans les parties relatives au mobilier urbain ne lui sera pas opposable <p>Le mobilier urbain fait déjà l'objet de règles spécifiques dans les articles 1 de chaque zone. Par ailleurs, les articles 6 et 8 relatifs à la luminosité s'appliquent à ce mobilier, comme il l'est explicitement mentionné.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> => Insérer dans un lexique annexé au RLPi la définition du <i>“ dispositif publicitaire ”</i> par opposition à celle sur le <i>“ mobilier urbain ”</i> <p>« Dispositif publicitaire : terme désignant un support dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité »</p> <p>« Mobilier urbain : Le mobilier urbain comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir à titre accessoire de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local. »</p> <p>Le code de l'environnement définit déjà ces termes, le RLPi n'a pas y revenir.</p>

**S* Decaux
Da Silva C.**
(suite)

=> Préciser que l'ensemble des dispositions relatives aux « Publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol » ne concernent pas le mobilier urbain publicitaire ne supportant de la publicité qu'à titre accessoire en insérant la mention « hors mobilier urbain » dans l'ensemble des intitulés des articles ZP0 – 3, ZP1 – 3, ZP2 – 3 et ZP3 – 3.

Objectifs : lisibilité des textes et cohérence avec le Code de l'environnement.

Le mobilier urbain fait déjà l'objet de règles spécifiques dans les articles 1 de chaque zone.

Les dispositifs scellés au sol sont encadrés notamment par les articles 3 de chaque zone.

Sur le régime du mobilier urbain dans les zones d'interdictions relatives de publicité recommande :

=> Compléter l'article ZP0-1 du RLPi en insérant, dans une disposition générale, une levée générale et expresse de l'interdiction relative de publicité à l'égard des 5 types de mobilier urbain publicitaire : « Eu égard à sa fonction et parce qu'il ne supporte de la publicité qu'à titre accessoire, le mobilier urbain publicitaire est autorisé dans l'ensemble des secteurs listés à l'article L.581-8 I du code de l'environnement ».

=> Publier le futur RLPi postérieurement à l'établissement du futur SPR d'Alençon pour garantir l'effet des levées des interdictions relatives de publicité opérées dans le RLPi (levées nécessairement postérieures à l'élaboration dudit périmètre)

=> En complément et à toutes fins utiles, corriger la coquille rédactionnelle présente au dernier alinéa de l'article ZP0-1 du RLPi : « Les publicités et les préenseignes demeurent interdites dans les sites classés de la Fuie de Courteille à Alençon et des Alpes Mancelles à Saint-Céneri-le-Gérei ainsi que sur l'ensemble des monuments historiques classés ou inscrits conformément à l'article ~~L.581~~ L.581-4 du Code de l'environnement. »

L'article de la ZP0 précise déjà cette dérogation.

Le SPR est approuvée par arrêté ministériel de juillet 2021. De ce fait, le RLPi peut prendre en compte son périmètre et introduire une dérogation limitée au mobilier urbain.

L'erreur signalée sur les périmètres d'interdiction absolue sera corrigée.

Sur le mobilier urbain numérique/

Conformément à ce qu'indique le lexique à propos de la « notion de surface unitaire » dans le cas du mobilier urbain, il y a lieu de modifier les alinéas 2 des articles ZP2-6 et ZP3-6 du RLPi en supprimant la mention « encadrement compris ». En effet, conformément à la « Fiche relative aux modalités de calcul des formats des publicités » publiée par le Ministère de la transition écologique et solidaire en novembre 2019, s'agissant du mobilier urbain, dans un RLP(i), il y a lieu d'édicter des surfaces unitaires maximales de publicité/pré enseigne autorisée hors encadrement.

La notion d'encadrement pour la surface de mobilier urbain sera effectivement supprimée.

En outre, nous relevons que les publicités ou pré enseignes sur mobilier urbain ne sont autorisées que si leurs images sont fixes (cf. lexique : « défilement d'images fixes, également appelé déroulant numérique »). Préconisations :

=> Réintroduire le mobilier urbain numérique en toutes zones sous réserve du respect des articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'environnement

La volonté de la collectivité n'est pas de réintroduire un tel mobilier dans les secteurs patrimoniaux ni dans les communes périphériques où il est déjà interdit ou dans les secteurs résidentiels où les usagers aspirent à la tranquillité et qualité de leur cadre de vie.

=> Supprimer la mention « encadrement compris » au sein des alinéas 2 des articles ZP2-6 et ZP3-6 du RLPi

<p>S* Decaux Da Silva C. (suite)</p>	<p><u>La notion d'encadrement pour la surface de mobilier urbain sera effectivement supprimée.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Supprimer l'alinéa 3 précisant qu'« elles ne seront autorisées que si leurs images sont fixes » au sein desdits articles, afin de laisser toute latitude aux collectivités de régir leur communication institutionnelle et l'exploitation publicitaire desdits mobiliers comme elles le souhaitent via contrat. <p><u>Cette question nécessitera un arbitrage des élus communautaires.</u></p> <hr/> <p>Sur l'extinction des publicités lumineuses apposées sur mobilier urbain</p> <ul style="list-style-type: none"> • Maintenir l'application de l'article R.581-35 du Code de l'environnement en matière d'extinction lumineuse vis-à-vis du mobilier urbain et modifier les articles ZP0 – 8, ZP1 – 8, ZP2 – 8 et ZP3 – 8 comme suit : « <i>Les publicités ou pré-enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures y compris à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.</i> » <p>Le RLPI fixe des règles de luminosité harmonieuse pour tous les dispositifs supportant de la publicité, y compris le mobilier urbain, afin de préserver le cadre de vie nocturne des usagers et la biodiversité du territoire.</p> <hr/> <p>Remarques complémentaires</p> <p>A toutes fins utiles, nous relevons à l'article 4 « Dispositions générales » deux alinéas susceptibles de fragiliser les implantations dans la mesure où ils sont soumis au risque interprétatif. Préconisation : <i>supprimer les alinéas 1er et 5 de l'article 4 du projet de règlement</i></p> <p>Le règlement définit les conditions d'implantation des dispositifs dans le respect des attendus du code de l'environnement. La collectivité ne souhaite pas revenir sur ces prescriptions minimales.</p>
<p>Commentaire : <i>Hormis le commentaire spécifié, le CE prend acte de l'ensemble des réponses données par la CUA ou n'a pas l'aptitude d'émettre un commentaire sur les sujets abordés</i></p>	
<p>UPE Dottelonde S.</p>	<p>Le 21/04/2022/17.23, a transmis un mémoire de 36 pages fait des remarques relative à :</p> <p>* une distinction à opérer :</p> <p>Les <u>publicités sauvages</u>, considérés pourtant comme des « publicités », sont bien évidemment condamnables et ne peuvent entrer en comparaison avec le média de la communication extérieure. La lutte contre la publicité sauvage ne doit pas être l'occasion de définir des règles drastiques à l'égard de la communication extérieure, amenant à la destruction de cette activité économique.</p> <p><u>Oui, dont acte mais le RLPi ne fait pas de distinction sur le type de publicité.</u></p> <hr/> <p>* Article 4 - Dispositions générales :</p> <p><u>Couleurs neutres et teintes discrètes de l'encadrement des publicités et pré-enseignes</u></p> <p>Les supports publicitaires doivent avoir une intégration paysagère respectueuse de leur environnement bâti et naturel. Proposition : la « ' notion de couleurs neutres et teintes discrètes ' » trop générales ne reposant pas sur des éléments précis, ... est à supprimer de l'Article 4 – des dispositions générales.</p> <p>Le règlement définit les conditions d'implantation des dispositifs dans le respect des attendus du code de l'environnement. La collectivité ne souhaite pas revenir sur ces prescriptions minimales.</p>

<p>UPE Dottelonde S. suite</p>	<p><u>Commentaire:</u> la notion de couleurs neutres et discrètes sera nécessairement sujette à interprétation et par suite à litige. Le CE suggère de soumettre, une palette de couleur à proscrire, ou à l'inverse, à conseiller, pour l'installation des dispositifs publicitaires</p> <p><u>Accessoires liés à l'entretien et/ou la pose des publicités</u> Les passerelles et échelles permettent le changement des publicités en toute sécurité et sont imposées par le code du travail. Proposition de la rédaction suivante : • « <i>Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Elles sont toutefois admises lorsqu'elles sont intégralement repliables et demeurent pliées en l'absence des personnes chargées de les utiliser</i> »</p> <p>Le RLPi précise les supports autorisés indépendamment des dispositifs d'entretien. Libre aux afficheurs d'utiliser les dispositifs d'entretien qui leur sied le mieux sans avoir d'impacts négatifs durables sur le paysage comme les passerelles qui ne disparaissent pas même repliées.</p> <hr/> <p>* Zone 2 – Agglomération d'Alençon hors zones économiques. Un constat pas de proposition</p> <hr/> <p>* Zone 2 et 3 - <u>Intérêt à disposer d'espaces de communication en zones économiques</u> A l'appui de 2 cartographies propose : => A minima, il conviendrait d'associer aux axes de distribution qui mènent vers ces zones. (2 et 3) => suggestion : réintégrer les 4 axes repérés en vert en zone 3 sur carte annexé</p> <p>La proposition est contraire aux objectifs et aux orientations de la CUA de préserver les entrées de ville, les espaces résidentiels et de diminuer la densité dans ces espaces.</p> <hr/> <p>* Article ZP3 - 7 – Densité La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre les secteurs dévolus aux activités économiques de grande ampleur sur la commune d'Alençon, secteurs où la communication extérieure possède toute légitimité d'exister, notamment en matière de pré-signalisation de proximité. Proposition : Dans un souci de simplification et de cohérence, suggère de disposer en matière de densité pour la zone 3 : => d'un Linéaire sur rue inférieur à 100 mètres : 1 dispositif mural ou scellé au sol maximum par unité foncière ; => d'un Linéaire sur rue supérieur à 100 mètres : 2 dispositifs espacés de 40 mètres maximum par unité foncière</p> <p><u>Les parkings des établissements commerciaux</u> représentent des espaces particuliers pour lesquels des règles spécifiques peuvent être prévues en matière de densité. Proposition : s'agissant des parkings des établissements commerciaux, souhaite l'application des dispositions suivantes en zone 3 : => Jusqu' à 4 dispositifs maximum par unité foncière de plus de 80 mètres de linéaire de façade, sous réserve de l'application des dispositions prévues à l'article R.581-25 du code de l'environnement ; => Format : 8 m² de surface d'affichage et 10,50 m² encadrement compris</p> <p>Le projet de RLPi permet de réduire la densité de manière drastique, ce qui correspond aux objectifs et orientations affichés par la collectivité. Il n'est pas envisagé de réintroduire des possibilités supplémentaires ni aux abords des axes routiers, ni dans les zones commerciales.</p> <p><u>Le format maxi admis en ZP3 est bien de 10,5 m² hors tout encadrement compris.</u></p>
--	--

<p>UPE Dottelonde S. (suite)</p>	<p>* Domaine ferroviaire en zone 3 Le territoire de la Communauté Urbaine d'Alençon possède un domaine ferroviaire important qui constitue une source de recettes pour la SNCF. Proposition : suggérer l'introduction de règles particulières pour ce domaine permettant le maintien de dispositifs placés dans un environnement moins urbanisé de la zone 3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> => 1 dispositif seul sur son emplacement ; => Inter distance de 100 mètres entre chaque dispositif ; => Aucune distance n'est à respecter entre 2 dispositifs séparés par une voie routière ou par une voie ferrée <p><u>La proposition sera soumise aux élus communautaires.</u></p> <hr/> <p>* Domaine ferroviaire en gare, y compris parvis A l'appui de 2 photos, Propose, pour les dispositifs visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique et implantés sur les quais non couverts ainsi que ceux situés sur les parvis, les règles pourraient être les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> => Maintien des dispositifs doubles (« côte à côte » et double face) ; => Aucune distance à respecter entre deux dispositifs séparés par une voie ferrée ; => Suppression de l'obligation du format monopied. En effet, imposer des dispositifs de type monopied n'apporte aucune plus-value environnementale mais n'engendre uniquement que des coûts exorbitants non justifiés par des considérations circonstanciées relatives à la protection du cadre de vie. => Autorisation des dispositifs publicitaires numériques dans un format de 2m² <p>Le diagnostic n'a pas montré sur le territoire de telles problématiques, le règlement vise à répondre au diagnostic et enjeux pour le territoire.</p> <hr/> <p>* Implantation des dispositifs scellés au sol en ZP2-3 et ZP3-3 <u>Implantation perpendiculairement à la voie. Proposition</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> => nous suggérons de retirer cette disposition. => La densité prévue limitera les cumuls de dispositifs et évitera ainsi la proximité de dispositifs dans des orientations différentes => Le champ de visibilité est moins impacté par un dispositif en pan coupé comme l'expose l'exemple de 2 cartes types annexées. <p>Cette disposition permet une harmonisation de l'implantation des dispositifs moins impactante qu'une implantation erratique.</p> <p><u>Deux faces au maximum</u> par dispositif exploité. Ces dispositions ne précisent pas le cas des dispositifs double face déroulants, ce qui entraîne ainsi une forte insécurité juridique.</p> <p>proposition : cette disposition permet aux dispositifs double face déroulants de contenir plusieurs publicités. Il conviendra de préciser que les dispositifs publicitaires déroulant restent effectivement autorisés.</p> <p>Le RLPi précise le nombre de face des dispositifs et non le nombre de publicité ou de pré enseignes affichées.</p>
<p><u>Commentaire</u> Hormis le commentaire spécifié, le CE prend acte de l'ensemble des réponses données par la CUA ou n'a pas l'aptitude d'émettre un commentaire sur ces sujets.</p>	
<p>UPE Dottelonde S. (suite)</p>	<p>* Lexique L'adjectif « ajouré » ne désigne pas uniquement ce qui est « ouvert » mais également ce qui laisse « passer la lumière ». Or, un mur de briques de verre n'est pas considéré, au terme de la jurisprudence, comme une ouverture au sens du code de l'environnement. Il laisse néanmoins passer la lumière. Proposition : modifier cette définition en ce sens.</p> <p><u>Ce point pourra être éclairci, sans pour autant modifier l'interdiction de publicité sur les clôtures aveugles ou non.</u></p>

<p>UPE Dottelonde S. (suite)</p>	<p>Les palissades de chantier : => Afin de ne pas contrevenir aux règlements de voirie existants ou à venir, il est nécessaire de ne pas limiter les palissades à « une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant ». => Il conviendrait de compléter la définition comme suit : « Une palissade de chantier est une clôture provisoire masquant une installation de chantier. Elle est composée soit d'éléments pleins sur toute sa hauteur, soit d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un élément grillagé ».</p> <p>Le RLPi a tenu compte des règlements de voirie en vigueur.</p>
<p><i>Commentaire : le CE Prend acte</i></p>	
<p>UPE Dottelonde S. (suite)</p>	<p>* Conclusion : La communication extérieure est un média populaire, tout particulièrement apprécié des annonceurs locaux. Ces derniers ont plus que jamais besoin d'outils de communication pour assurer leur notoriété, annoncer leur activité, se faire connaître et reconnaître dans leur zone de chalandise. C'est véritablement sur ce point que nous vous demandons d'agir et d'intégrer quelques axes structurants à la zone ouverte à la communication extérieure « grand format » et ce, à défaut de voir le média disparaître au profit des géants du Web (GAFAM) qui ne créent pas d'emplois locaux, et ne reversent aucune recette aux collectivités locales.</p> <p>Dont acte</p>
<p><i>Commentaire : la préservation du cadre de vie des usagers et la protection des paysages est un objectif d'un intérêt général majeur adoptée par la CUA. Il est évident que les mesures prescrites par le RLPi en projet vont indéniablement avoir un impact sur l'activité et par suite les revenus des opérateurs de la publicité et aussi sur ceux des communes, du commerce et de l'industrie (dont l'effet ne pourra être apprécié objectivement qu'avec un temps du recul qui ne sera pas nécessairement négatif).</i></p> <p><i>En cas de situation irrégulière, la démarche de mise en conformité des dispositifs avec le RLPi, après son adoption, devra se faire sous un délai de 2 ans s'il s'agit de publicités et pré-enseignes, de 6 ans au plus s'il s'agit d'enseignes. Ce délai accordé pour la mise en conformité peut être mis à profit pour réinventer ou transformer la publicité en vue de réduire l'impact environnemental tout en conservant son efficacité. Ce qui doit être, sans aucun doute, déjà en mouvement.</i></p> <p><i>“ Une publicité doit être attrayante et organisée au lieu d'être agressive et omniprésente ” dit Michel d'Ornano “ c'est ce vers quoi s'oriente ce projet de RLPi en réduisant la densité, les surfaces, en agissant sur les emplacements des dispositifs publicitaires lumineux ou non et en étant plus restrictif au regard des prescriptions du RNP. “ faire moins mais mieux est l'art d'être efficace !”</i></p>	

VI-4- Registre “ dématérialisé ”

<p>Breux Christian</p>	<p>Déposée le 8 avril 2022 à 19 h54 * La suppression de tous les panneaux publicitaires aux entrées d'agglomération est une nécessité. Si on part de la Boissière pour aller à la mairie, le nombre de panneaux est impressionnant <u>Le RLPi va dans le sens d'une diminution forte de la publicité mais ne peut interdire strictement toute la publicité.</u></p>
<p>Anonyme</p>	<p>Déposée le 9 avril 2022 à 10 h20 * pour alimenter la réflexion, peut-être est-il bon de se poser la question de notre attitude devant la publicité : Influence-t-elle notre comportement ? => Publicité télévisuelle : nous zappons pendant son déroulement => Publicité boîte aux lettres : nous signalons que nous ne souhaitons pas en recevoir => Publicité routière : nous passons sans regarder beaucoup plus occupé à suivre notre GPS pour se rendre dans le commerce ou nous avons choisi d'aller.</p>

<p>Anonyme suite</p>	<p>* Nos décisions d'achat se font bien avant de prendre la voiture via le canal internet . => Alors supprimons et interdisons tous ces panneaux qui ne servent plus à rien et qui pour certains sont mêmes un danger pour la sécurité routière => Il est beaucoup plus important d'avoir une vue dégagée pour se rendre dans un magasin que totalement masquée par une série de panneaux sans intérêts et qui ne ferons pas changer notre destination choisie. Une signalétique normée aux carrefours ou ronds-points est largement suffisante éventuellement. * J'espère que les enjeux financiers des redevances ne seront pas les critères retenus pour la révision du RLPi. <u>Le RLPi va dans le sens d'une diminution forte de la publicité mais ne peut interdire strictement toute la publicité.</u> <u>La fiscalité de la publicité est un autre sujet qui ne concerne pas la publicité et qui est mise en œuvre de façon optionnelle actuellement par les communes.</u></p>
<p>Anonyme</p>	<p>Déposée le 12 avril 2022 à 07 h27 et 14h45 * Il y a beaucoup trop de panneaux publicitaires sur nos communes. C'est tout simplement une défiguration du paysage. Un peu moins serait agréable. * tiens à signifier son refus de tout panneaux d'affichage lumineux quel qu'il soit. De plus, il serait préférable d'éviter les affichages publicitaires <u>Le RLPi va dans le sens d'une diminution forte de la publicité mais ne peut interdire strictement toute la publicité.</u></p>
<p>Anonyme</p>	<p>Déposée le 14 avril 2022 à 11h24 * Sur certains axes de l'agglomération, il y a une multitude de panneaux qui se suivent (rue d'Argentan, avenue Rhin et Danube...) ou sur des ronds point comme celui du début de l'avenue de Koutiala. Il y a surement des possibilités pour éviter ce trop grand nombre de publicité au même endroit il faut créer une norme qui oblige à avoir un espacement entre chaque panneau. <u>Le RLPi va dans le sens d'une diminution forte de la publicité mais ne peut interdire strictement toute la publicité.</u></p>
<p>Commentaire : Le RLPi de la CUA répond à l'objectif fort adopté par la CUA en vue de la préservation du cadre de vie des usagers et la protection des paysages en réduisant la densité, les surfaces, les lieux d'implantation des dispositifs publicitaires lumineux ou non et en étant plus restrictif au regard des prescriptions du RNP. La publicité doit être attrayante et organisée au lieu d'être agressive et omniprésente ce vers quoi s'oriente le RLPi. En outre, l'interdiction stricte de la publicité ne correspondrait pas aux exigences des règles relatives à la liberté de publicité et d'affichage.</p>	

VI-5-Observations du commissaire enquêteur

<p>* après l'approbation du RLPi et les délais accordés pour la mise en conformité (2 ou 6 ans), quels seront les critères de choix ou modalités, qui permettront d'éliminer les dispositifs en surnombre ?</p> <p>La CUA définira les modalités ultérieurement par les élus communautaires suite à l'approbation, en concertation avec les communes.</p> <p>Commentaire : le CE prend acte</p>
<p>* la réduction de la densité ou de la taille des dispositifs publicitaires entrainera nécessairement une baisse de la recette liée à la TLPE des communes, principalement concernées celles situées en entrée d'agglomération alençonnaise. Des modalités compensatoires sont-elles envisagées ?</p> <p>La loi ne prévoit pas cette compensation étant donné que le rôle du RLPi est la préservation du cadre de vie et des paysages, ce qui entraine nécessairement une réduction de l'assiette taxable de l'affichage extérieure plus ou moins significative</p>

Commentaire: la mise en œuvre du RLPi va générer une charge de travail supplémentaire pour les communes en particulier par le redressement de la situation diagnostiquée en 2019 (infraction à la réglementation en vigueur- mauvais état d'entretien) au niveau des contrôles du respect du règlement, de la gestion et l'instruction des demandes d'installation de dispositifs ce qui nécessitera de disposer de moyens humains d'une compétence homogène entre les différentes communes et la présence d'un référent RLPi central faisant office de conseiller technique voire juridique dont les frais de fonctionnement non négligeables sont à comparer aux revenus de la taxe TLPE.

* page 3 du règlement : quelles seront les dispositions applicables aux dispositifs réservés ... à la publicité relatives aux activités des associations sans but lucratif exclues du projet RLPi

Ces dispositifs ne sont pas exclus car ils n'entrent pas dans le champ des dispositifs dans le cadre de la publicité extérieure. Pour autant, ils sont régis par l'article R581-2 à R581-4 du code de l'environnement qui encadre la surface minimale que chaque commune doit y consacrer selon sa strate démographique.

Commentaire :: le CE prend acte

Fait à Saint Maurice du désert le 25 mai 2022

Pierre Guinyard

Commissaire enquêteur



